

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1959.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt
collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Martial BROUSSE, Joseph BEAUJANNOT, René BLONDELLE, Georges BONNET, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. Louis COURROY, Jean DEGUISE, Hector DUBOIS, Charles DURAND, Robert GRAVIER, Marcel LEMAIRE, Pierre-René MATHEY, François PATENOTRE, Gabriel TELLIER

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, les dégâts causés aux cultures par les sangliers donnent lieu à de fréquentes réclamations de la part des agriculteurs riverains des forêts qui servent de refuge à ces animaux nuisibles.

A plusieurs reprises, le législateur s'est préoccupé des problèmes qui découlent, d'une part, de la protection des cultures et, d'autre part, de ceux que pose, en toute équité, le droit que doit avoir tout riverain dont les cultures sont endommagées, de se faire indemniser des dégâts subis.

La loi du 18 septembre 1946 qui a supprimé la servitude de proximité des bois reconnaît d'ailleurs, implicitement, le principe de l'indemnisation intégrale des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

Mais cette reconnaissance du droit donné au cultivateur de ne pas perdre le fruit de son travail reste théorique puisqu'il n'est pratiquement pas possible d'obtenir le remboursement des dégâts causés aux cultivateurs par les sangliers.

En effet, le sanglier étant un animal réputé nomade par la jurisprudence, personne ne peut être considéré comme le propriétaire de cet animal et personne, par conséquent, ne peut être déclaré responsable des dégâts qu'il commet.

Il y a donc là une grave lacune de notre législation puisque le principe de l'indemnisation qui est acquis se heurte dans son application à un obstacle juridique qui l'empêche de s'exercer.

Il est donc évident qu'il convient de remédier à cet état de choses et c'est précisément le but de notre proposition qui a pour objet de reporter sur la collectivité des chasseurs une responsabilité qui ne peut être imputée individuellement à aucun d'entre eux.

Des projets antérieurs, demandant en particulier l'extension à toute la France de la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont reçu un accueil très réservé alors que de l'avis même des représentants des chasseurs d'Alsace-Lorraine cette réglementation donne chez eux satisfaction à tout le monde.

Parmi les objections soulevées contre l'extension à tous les départements d'un syndicat général de chasseurs en forêt alimentant une caisse de garantie devant répartir les indemnités, il en est surtout trois qui paraissent avoir plus particulièrement retenu l'attention.

La première, c'est qu'il est des départements où les dégâts des sangliers sont insignifiants, sinon nuls. Rassurons tout de suite les intéressés en soulignant que notre projet prévoit que les cotisations cessent d'être prélevées, en tout ou partie, en fonction des dégâts constatés et indemnités les années précédentes. Lorsque l'encaisse est suffisante, les cotisations cessent et par conséquent il ne peut résulter du projet aucune charge excessive pour les chasseurs.

La deuxième objection, c'est qu'il ne serait pas possible d'établir les bases d'une indemnité pour les dommages causés par les sangliers si les riverains des forêts conservent le droit de les tirer.

On a beaucoup exagéré l'importance du droit de défense qui, en fait, ne peut être efficacement pratiqué que la nuit et par conséquent ne retient pas beaucoup l'attention des propriétaires, fermiers ou métayers après la fatigue de leurs travaux journaliers.

En ce qui concerne les exceptions qui exaspèrent, parfois à juste titre, certains chasseurs, elles sont le plus souvent le fait de spécialistes à l'affût que de véritables cultivateurs.

Quoi qu'il en soit, nous n'oublions pas que le privilège du droit de chasse ayant été supprimé depuis la Révolution, le gibier est devenu le *res nullius* du droit romain, c'est-à-dire la chose de personne. N'appartenant plus à personne, personne n'en est plus responsable.

Le droit de chasse est donc limité pour le chasseur au tir du gibier qu'il rencontre sur son terrain et le riverain est toujours en droit de se défendre contre le gibier qui commet des dégâts sur ses terres.

Ne retenant que l'aspect juridique de cette situation, nous signalons que, dans le cadre du *res nullius*, la loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne a renforcé le droit de légitime défense sans pour autant supprimer le droit à indemnité, lequel est reconnu par la loi du 24 juillet 1937, pour un gibier quelconque.

Enfin, la troisième objection, c'est que certains chasseurs pensent qu'il n'est pas possible de faire fonctionner une caisse de compensation si toutes les chasses ne sont pas louées.

Rappelons à ce sujet que le Syndicat général des chasseurs en forêts d'Alsace et de Lorraine est composé non seulement de tous les locataires de chasses domaniales ou communales en forêts, mais aussi de tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant, conformément à l'article 3 de la loi locale du 7 février 1881.

Il apparaît donc que l'exemple que nous donnent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où la chasse est florissante, doit nous inciter à concilier le désir des chasseurs de ne pas exterminer les sangliers et celui des cultivateurs d'être indemnisés des dégâts sérieux qu'ils sont obligés de subir.

Tel est le but de la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est constitué dans chaque département un syndicat général des chasseurs en forêt, composé :

1° De tous les locataires de chasses domaniales en forêts ;

2° De tous les titulaires du droit de chasse (propriétaires ou locataires) sur un terrain comprenant des bois faisant partie d'une surface boisée d'au moins dix hectares d'un seul tenant.

Le syndicat est investi de la capacité civile.

Art. 2.

La liste des chasseurs appelés à constituer le syndicat sera dressée par le préfet de chaque département dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Est versé chaque année à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt le supplément de 10 % sur le prix du bail versé par les locataires des chasses domaniales, en vertu du cahier des charges.

En ce qui concerne les chasses privées assujetties à faire partie du syndicat telles qu'elles sont définies à l'article premier, elles paient par hectare de bois une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires des chasses domaniales par le paragraphe précédent.

Art. 4.

Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

Au cas où les revenus d'une année, déterminés par l'article 3 ci-dessus, seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts constatés et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses sera réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à leur cotisation, telle que définie à l'article 3, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve prévu ci-après.

Au cas où les revenus d'une année, constitués par les versements prévus à l'article 3, dans un département, excèdent le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent viendra en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu dudit article 3.

Art. 5.

Toute demande en indemnité pour dommages causés par les sangliers doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine de la constatation des dégâts, soit au siège du syndicat des chasseurs en forêts, soit au délégué que le syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement.

Le délégué du syndicat ou un représentant désigné par lui procède dans la huitaine de réception de la demande, à la visite des lieux avec le demandeur ou son représentant. En cas d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée définitivement.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente demande, par lettre simple, au juge d'instance compétent où se sont produits les dégâts, de désigner un expert qui doit être choisi parmi les personnes ne faisant pas partie du syndicat des chasseurs et n'ayant ni résidence, ni propriété dans le canton où le dégât s'est produit. L'expert propose le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant de la demande, ni inférieur à l'offre du délégué du syndicat.

Le juge de paix fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert. Il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et l'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre.

Le jugement rendu sera susceptible d'appel et d'opposition dans le délai de dix jours de sa notification aux parties par le greffier. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel partira

de l'expiration du délai d'opposition. La notification du jugement par le greffier sera faite dans les trois jours du prononcé du jugement.

L'appel sera instruit et jugé dans la forme ordinaire des appels de justice de paix.

Le juge de paix est compétent en dernier ressort si le montant de l'indemnité n'excède pas 100.000 francs.

Toutes les décisions rendues par le juge de paix sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel à charge de fournir caution, sauf dispense expresse du juge.

Art. 6.

Le syndicat sera habilité à requérir des autorités compétentes, des battues administratives de destruction, sans délai, ni préavis, chaque fois qu'il estimera que les cotisations ordinaires ne suffiront pas à couvrir les dommages causés.

Art. 7.

Les statuts du syndicat seront établis par règlement d'administration publique.